

Rapport actuariel

au 31 mars 2001
sur le

RÉGIME DE PRESTATIONS
FINANCÉ PAR LA
CAISSE DE PENSION DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
(PERSONNES À CHARGE)



Bureau du surintendant
des institutions financières

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent
of Financial Institutions

Office of the Chief Actuary

Canada

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :
Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières
12^e étage, Immeuble Carré Kent
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900
Courrier électronique : oca-bac@osfi-bsif.gc.ca

Vous pouvez aussi vous en procurer une copie électronique
sur notre site Web : www.osfi-bsif.gc.ca

Le 18 janvier 2002

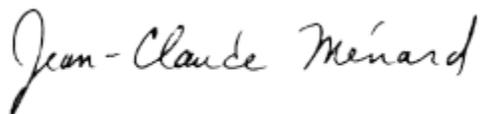
L'honorable Paul Martin, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Canada)
K1A 0G5

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 56 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, je suis heureux de vous soumettre le rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 2001, du régime de prestations établi en vertu de la partie IV de ladite loi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'actuaire en chef,
Programmes publics d'assurance et de pension,



Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Sommaire	7
A. Objet du présent rapport	7
B. Portée du rapport	7
C. Observations principales	7
D. Avenir du régime.....	8
II. Situation financière du régime.....	9
A. Bilan au 31 mars 2001	9
B. Disposition de l'excédent actuariel.....	9
C. Sensibilité du passif actuariel aux variations des hypothèses clés	10
III. Conciliation avec les résultats du rapport précédent	11
IV. Projections démographiques et financières.....	14
A. Projections relatives aux participants.....	14
B. Projections relatives à la bonification des prestations.....	15
C. Projections relatives à l'actif.....	16
V. Opinion actuarielle.....	17
Annexe 1 – Historique du régime	18
Annexe 2 – Sommaire des dispositions du régime.....	19
Annexe 3 – Actif du régime	22
Annexe 4 – Données sur les participants.....	24
Annexe 5 – Méthodologie	28
Annexe 6 – Hypothèses économiques.....	30
Annexe 7 – Hypothèses démographiques	31
Annexe 8 – Autres hypothèses	36
Annexe 9 – Disposition recommandée de l'excédent actuariel	37
Annexe 10 – Remerciements.....	39

I. Sommaire

A. Objet du présent rapport

L'examen actuariel, au 31 mars 2001, du régime de prestations régi par la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (la « Loi ») dont traite le présent rapport a été effectué en vertu de l'article 56 de la Loi. L'examen précédent avait été effectué au 31 mars 1999. Le prochain examen périodique sera en date du 31 mars 2004, car le cycle d'évaluation a été porté à trois ans, ce que permet la Loi.

Conformément à la pratique actuarielle reconnue et à la Loi, le présent rapport actuariel vise avant tout :

- à présenter une estimation raisonnable et réaliste du bilan du régime (actif, passif actuariel et excédent actuariel) à la date d'évaluation;
- à recommander des mesures touchant l'utilisation de l'excédent actuariel.

B. Portée du rapport

On trouvera l'historique du régime à l'annexe 1. Les dispositions du régime, qui sont résumées à l'annexe 2, n'ont pas été modifiées pendant la période d'évaluation. Toutefois, la gouverneure en conseil a bonifié les prestations en accord avec les recommandations sur l'utilisation de l'excédent actuariel que renfermait le rapport de 1999 traitant du régime. Les principales améliorations ont pris la forme de majorations des prestations, de 7,1 % le 1^{er} avril 2000 et de 5,0 % le 1^{er} avril 2001. Le montant forfaitaire payable au décès d'un participant et le montant résiduel payable en cas de décès anticipé d'une veuve ont également été haussés.

C. Observations principales

1. Au 31 mars 2001 (c.-à-d. à la fin de l'année du régime¹ 2001), le régime affichait un excédent actuariel de 4,8 millions de dollars, soit la différence entre l'actif de 31,0 millions de dollars et le passif actuariel de 26,2 millions de dollars.
2. Il conviendrait d'affecter une tranche d'environ 1,6 million de dollars de l'excédent actuariel pour bonifier les prestations comme suit :
 - hausser les prestations payables aux veuves actuelles et éventuelles et aux enfants de 2,6 % le 1^{er} avril 2002, le 1^{er} avril 2003 et le 1^{er} avril 2004;
 - hausser le montant forfaitaire payable au décès d'un participant de 2,5 % le 1^{er} avril 2002, le 1^{er} avril 2003 et le 1^{er} avril 2004;

¹ Toute mention, dans le présent rapport, de l'« année du régime » signifie la période de 12 mois terminée le 31 mars de l'année en question.

- hausser le montant résiduel payable au décès, au cours de l'année du régime 2003, 2004 ou 2005, du veuf ou de la veuve d'un participant du montant obtenu en supposant que les cotisations du participant seront majorées de 962 %, de 990 % et de 1 018 % respectivement.

Le solde de l'excédent actuariel, soit 3,2 millions de dollars, devrait être maintenu dans la Caisse pour financer la bonification des prestations pour chaque année suivante selon la méthode établie.

D. Avenir du régime

Même si la participation au régime est en baisse constante depuis 1948, le solde de la Caisse augmente d'année en année en raison de l'excédent des crédits d'intérêt sur les prestations versées. Selon les estimations (voir la section IV-C), cette tendance à la hausse a plafonné et le solde demeurera assez stable au cours des prochaines années. Par la suite, il diminuera jusqu'au moment, réputé survenir pendant l'année du régime 2040, du versement du dernier paiement de prestations à la dernière veuve.

II. Situation financière du régime

A. Bilan au 31 mars 2001

Le bilan qui suit se fonde sur les dispositions du régime énoncées à l'annexe 2, sur les dividendes accumulés au 1^{er} avril 2001 (935 % pour la pension et les prestations résiduelles et 509 % pour les montants forfaitaires payables au décès du participant), et sur les données et hypothèses actuarielles décrites précédemment.

Actif	
Solde de la Caisse	30 961 000 \$
Valeur actuarielle actualisée des acomptes en cours de service par les participants	<u>66 000 \$</u>
Actif total	31 027 000 \$
Passif actuariel	
Prestations accumulées par les participants	
• pensions de veuve	6 958 000 \$
• paiements forfaitaires au décès (pas de veuve)	3 093 000 \$
• paiements forfaitaires à la résiliation	<u>9 000 \$</u>
	10 060 000 \$
Pensions de veuve en cours de service	15 018 000 \$
Provision pour écarts défavorables à l'égard de la mortalité	666 000 \$
Paiements en souffrance	<u>465 000 \$</u>
Total du passif actuariel	26 209 000 \$
Excédent actuariel	4 818 000 \$

B. Disposition de l'excédent actuariel

Selon l'algorithme établi pour l'attribution de l'excédent actuariel (voir l'annexe 3), il conviendrait d'affecter 1,6 million de dollars sur trois ans à la bonification des pensions, des montants résiduels et des montants forfaitaires payables au décès. La mesure de loin la plus coûteuse à cet égard est la hausse des pensions de veuve, qui pourrait atteindre 2,6 % les 1^{er} avril 2002, 2003 et 2004. On trouvera à l'annexe 9 tous les détails relatifs au projet d'attribution de l'excédent actuariel.

C. Sensibilité du passif actuariel aux variations des hypothèses clés

Les estimations supplémentaires qui suivent indiquent la mesure dans laquelle le passif actuariel de 26 209 000 \$ figurant au bilan dépend de certaines hypothèses clés. Les modifications du passif actuariel indiquées ci-après peuvent aussi servir à estimer l'impact d'autres variations numériques de chaque hypothèse clé dans la mesure où cet impact est linéaire.

1. Mortalité des veuves

Si les taux présumés de mortalité des veuves pour chaque année future étaient amputés d'un dixième, le passif actuariel augmenterait de 787 000 \$, soit de 3 %.

Si l'on faisait abstraction du prolongement présumé de l'espérance de vie des veuves après l'année du régime 2002 (annexe 7), le passif actuariel diminuerait de 488 000 \$, soit de 1,9 %.

2. Mortalité des participants

Si les taux présumés de mortalité des participants pour chaque année future étaient haussés d'un dixième, le passif actuariel augmenterait de 404 000 \$, soit de 1,5 %.

Si l'on faisait abstraction du prolongement présumé de l'espérance de vie des participants après l'année du régime 2002 (annexe 7), le passif actuariel augmenterait de 206 000 \$, soit de 0,8 %.

3. Proportion de participants mariés

Si l'on haussait d'un dixième la proportion de participants mariés au décès, le passif actuariel augmenterait de 253 000 \$, soit de 1,0 %.

4. Différence d'âge des veuves

Si l'âge de chaque veuve future était abaissé d'un an, le passif actuariel augmenterait de 213 000 \$, soit de 0,8 %.

À noter que l'hypothèse sur le rendement des placements n'est plus une hypothèse clé. Conformément à l'annexe 5-D, les comptes de pension de retraite entrant dans le calcul des taux d'intérêt trimestriels de la Caisse ne reçoivent plus d'argent frais. Les taux d'intérêt créditeur sont donc très prévisibles au moins pour la prochaine décennie, et le risque couru par le régime a été réduit en conséquence.

III. Conciliation avec les résultats du rapport précédent

Une description des facteurs de conciliation de l'excédent actuariel de la présente évaluation et de celui de l'évaluation précédente est présentée ci-après. Les montants entre parenthèses sont négatifs. Les principaux postes du tableau ci-dessous sont expliqués dans les pages qui suivent.

Excédent actuariel au 31 mars 1999		6 612 000 \$
Coût de la hausse des prestations en 2000 et en 2001		(2 556 000)
Correction des données		<u>(11 000)</u>
Excédent corrigé au 31 mars 1999		4 045 000
Intérêt sur l'excédent corrigé		798 000
Provision pour écarts défavorables à l'égard de la mortalité		849 000
Gains et pertes		
Mortalité des veuves	(273 000) \$	
Taux d'intérêt	(121 000)	
Mortalité des participants	115 000	
Proportion de participants mariés au décès	(66 000)	
Résiliations	(44 000)	
Âge des nouvelles veuves	(30 000)	
Divers	<u>50 000</u>	
		(369 000)
Modification des hypothèses actuarielles		
Mortalité des veuves	(152 000) \$	
Taux d'intérêt	(137 000)	
Mortalité des participants	(67 000)	
Résiliations	(66 000)	
Âge des nouvelles veuves	(57 000)	
Proportion de participants mariés au décès	<u>(26 000)</u>	
		<u>(505 000)</u>
Excédent actuariel au 31 mars 2001		4 818 000 \$

Explication de la conciliation

1. Provision pour écarts défavorables à l'égard de la mortalité

Aux fins de la présente évaluation, le montant de la provision pour écarts défavorables à l'égard de la mortalité est de 666 000 \$, soit 849 000 \$ de moins que celle de 1 266 000 \$ (somme qui comprend 127 000 \$ pour la bonification des prestations), intérêt compris, au 31 mars 2001. Cette provision est suffisante pour composer avec la perte de mortalité qui surviendrait si toutes les veuves survivaient à l'année du régime immédiatement postérieure à la date d'évaluation (en l'espèce, l'année du régime 2002), alors que l'hypothèse antérieure se fondait sur les résultats de mortalité les plus défavorables pour toutes les années suivantes combinées. La diminution de la provision traduit le fait que le gouvernement devra éventuellement (peut-être dans 20 ans) assumer le risque de mortalité inhérent au régime pour garantir l'atteinte de l'objectif de verser le dernier paiement de prestations à la dernière veuve sans devoir accorder à cette dernière un traitement de faveur. Lorsque le gouvernement se sera acquitté de cette obligation, le montant de la provision pour écarts défavorables à l'égard de la mortalité sera fixé à zéro.

2. Mortalité des veuves

Les 16 décès de veuves déclarés au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 2001 représentent 83 % des 19,3 décès anticipés d'après l'hypothèse de l'évaluation précédente. Le régime a donc subi une perte actuarielle de 273 000 \$.

Les deux hypothèses affectant la mortalité des veuves, c.-à-d. les taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 2002 et les facteurs de réduction annuelle s'appliquant aux taux de mortalité futurs, ont été révisées aux fins de la présente évaluation. C'est ainsi que l'excédent actuariel a diminué de 51 000 \$ et de 101 000 \$ respectivement, soit de 152 000 \$ au total.

3. Taux d'intérêt

Aux fins de l'évaluation précédente, on a présumé que le rendement annuel moyen de la Caisse pour la période de deux ans terminée le 31 mars 2001 était de 9,40 %. Les taux d'intérêt constatés au cours de cette période ont été un peu plus faibles (9,22 % en moyenne), d'où une perte actuarielle de 121 000 \$.

Aux fins de la présente évaluation, les taux d'intérêt ont été calculés suivant la méthode décrite à l'annexe 5-D. L'adoption de cette hypothèse révisée des taux d'intérêt a eu pour effet d'amputer l'excédent actuariel de 137 000 \$ au total.

4. Mortalité des participants

Les 19 décès de participants déclarés au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 2001 représentent 97 % des 19,5 décès anticipés d'après l'hypothèse de l'évaluation précédente. Le régime a donc réalisé un gain actuariel de 115 000 \$.

Les deux hypothèses affectant la mortalité des participants, c.-à-d. les taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 2002 et les facteurs de réduction annuelle

s'appliquant aux taux de mortalité futurs, ont été révisées aux fins de la présente évaluation. C'est ainsi que l'excédent actuariel a diminué de 52 000 \$ et de 15 000 \$ respectivement, soit de 67 000 \$ au total.

5. Proportion de participants mariés au décès

Aux fins de l'évaluation précédente, nous avons présumé que la proportion de participants laissant une veuve admissible à une pension payable par la Caisse serait supérieure de près du dixième à l'hypothèse retenue dans le cadre de l'évaluation du régime de pension de retraite de la GRC de 1999. Les 15 nouvelles veuves déclarées au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 2001 dépassent les prévisions de l'ordre de 1,6. Le régime a donc subi une perte actuarielle de 66 000 \$.

Aux fins de la présente évaluation, la proportion de participants mariés âgés d'au moins 78 ans a été fixée à 101 % ou 102 % de celle utilisée dans l'hypothèse précédente, dépendamment de l'âge. La modification de cette hypothèse a amputé l'excédent actuariel de 26 000 \$.

6. Résiliations

Aux fins de l'évaluation précédente, on a présumé que tous les participants seraient assujettis à un taux de résiliation de 0,25 % par année. Il n'y a eu aucune résiliation au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 2001, d'où une perte actuarielle de 44 000 \$.

Aux fins de la présente évaluation, le taux de résiliation a été réduit à 0,15 % par année, ce qui a amputé l'excédent actuariel de 66 000 \$.

7. Âge des nouvelles veuves

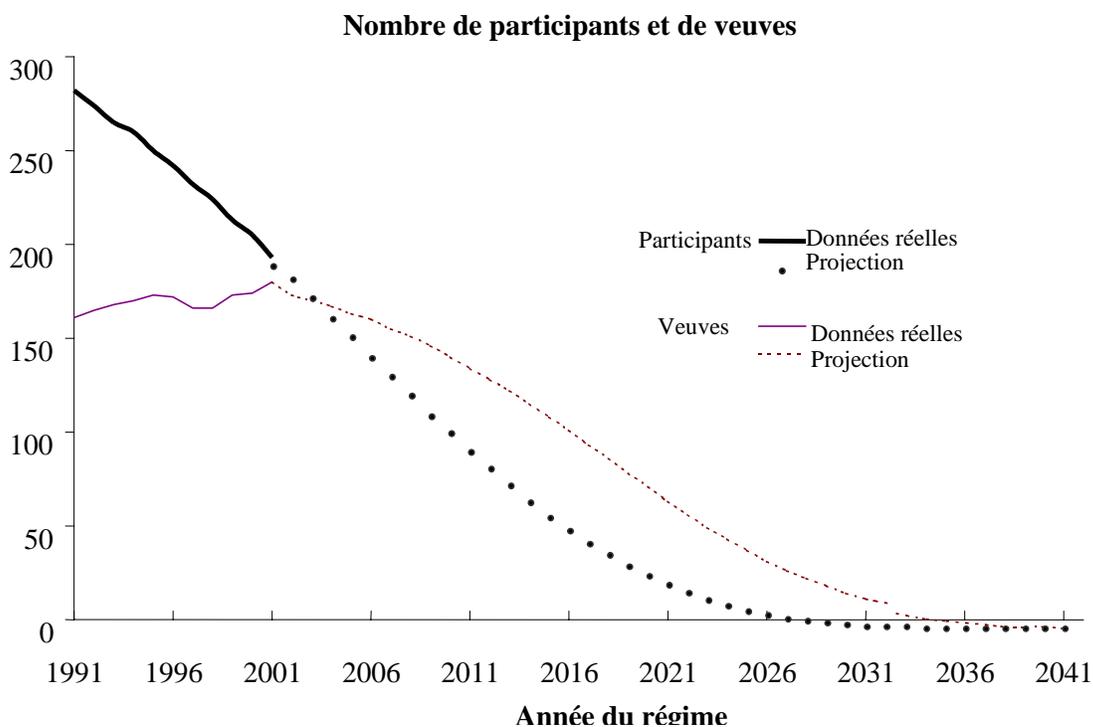
Aux fins de l'évaluation précédente, nous avons présumé que l'âge des nouvelles veuves serait conforme à l'hypothèse correspondante utilisée dans l'évaluation du régime de pension de retraite de la GRC de 1999. Les 15 nouvelles veuves déclarées au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 2001 avaient 0,2 an de moins de prévu, de sorte que le régime a subi une perte actuarielle de 30 000 \$.

Aux fins de la présente évaluation, nous avons ajouté un an à la différence d'âge entre 83 et 87 ans inclusivement, ce qui a eu pour effet de réduire l'excédent de 57 000 \$.

IV. Projections démographiques et financières

A. Projections relatives aux participants

En se fondant sur les hypothèses démographiques décrites à l'annexe 7, le nombre de participants et de veuves a été projeté jusqu'à l'échéance ultime du régime. Le graphique suivant indique le résultat de ces projections.



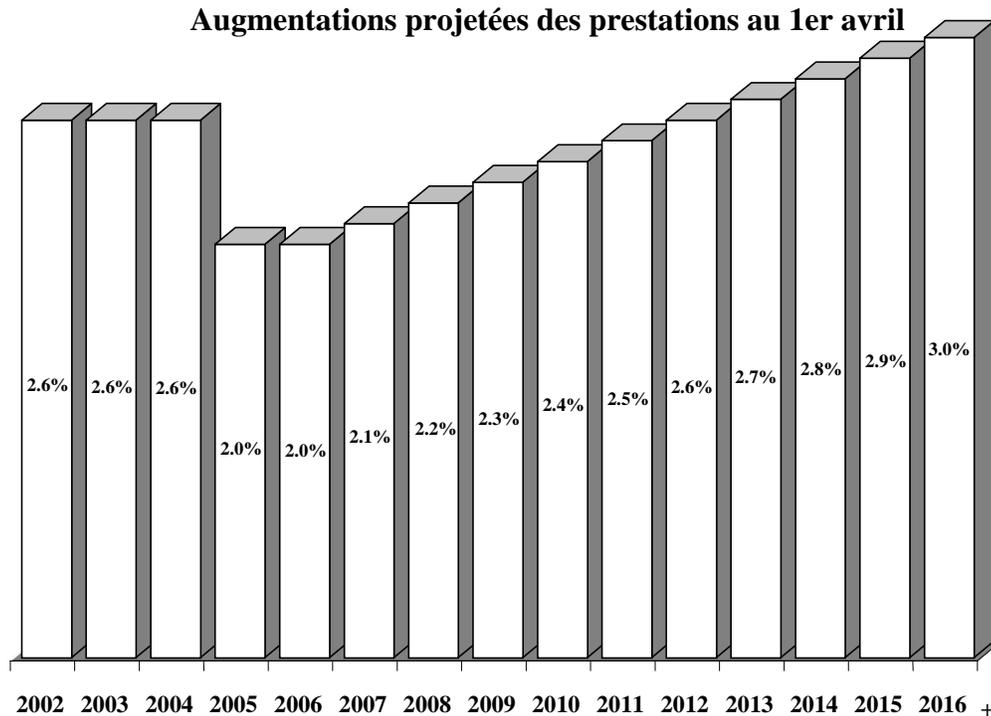
Depuis une décennie, le nombre de participants est en baisse constante de sorte qu'il n'en reste plus que 186 au 1^{er} avril 2001; on prévoit que cette tendance se maintiendra jusqu'au décès du dernier participant, qui devrait survenir pendant l'année du régime 2033.

Le nombre de veuves fluctue à la hausse depuis une décennie et a atteint un sommet de 173 au 1^{er} avril 2001. Il devrait diminuer progressivement par la suite. La dernière veuve devrait survivre jusqu'en l'année du régime 2040.

Les résultats futurs à l'égard de la mortalité feront l'objet de fluctuations aléatoires. Par conséquent, les statistiques réelles sur les participants dévieront de celles montrées dans le graphique, peut-être de façon importante en raison du nombre relativement faible de participants.

B. Projections relatives à la bonification des prestations

Le graphique suivant indique le résultat de la projection de l'augmentation annuelle de la pension de veuve à l'aide des hypothèses décrites à l'annexe 6 et de l'attribution de l'excédent recommandée à l'annexe 9.

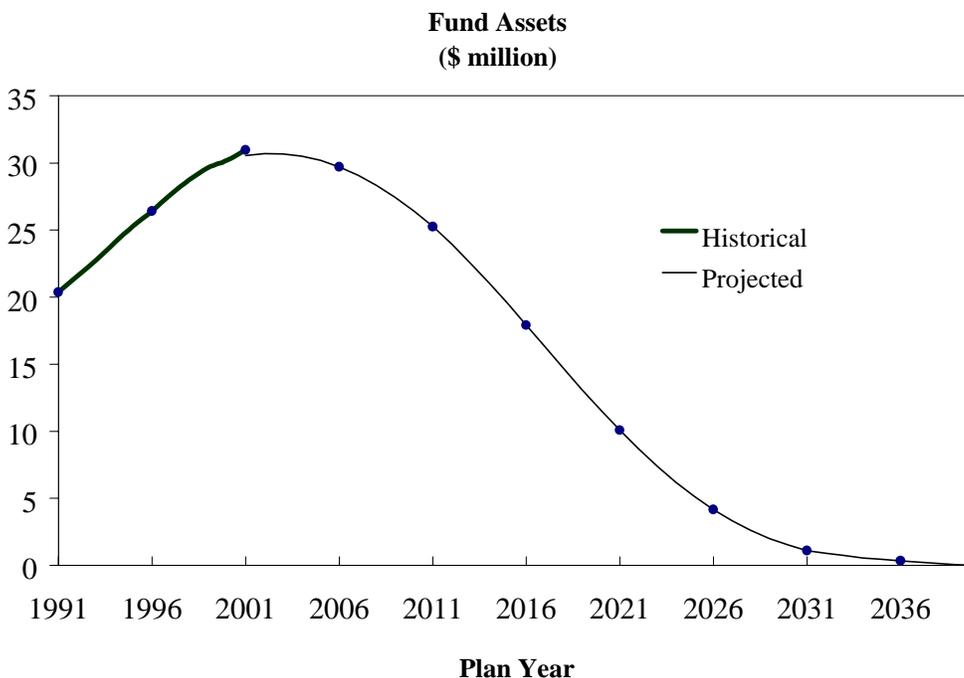


Les majorations projetées de 2,6 % par année pour les trois premières années augmenteraient légèrement le pouvoir d'achat des pensions de veuve puisque le taux d'inflation moyen devrait être de 2,3 % par année au cours de cette période. Les majorations annuelles projetées à compter du 1^{er} avril 2005 seraient égales au taux d'inflation escompté, maintenant ainsi le pouvoir d'achat des pensions de veuve au niveau du 1^{er} avril 2004.

Aux fins des projections financières, le montant forfaitaire payable au décès d'un participant est réputé augmenter de 2,5 % par année, ce qui est à peu près le taux moyen d'inflation escompté jusqu'à l'échéance du régime.

C. Projections relatives à l'actif

Le graphique suivant illustre le résultat de la projection de l'actif de la Caisse à l'aide des hypothèses décrites aux annexes 6 et 7 et des projections qui précèdent au sujet des prestations. À noter que les paiements en souffrance de 465 000 \$ inscrits au bilan sont réputés avoir été effectués le 1^{er} avril 2001.



D'après cette projection, l'actif de la Caisse plafonne à 30 961 000 \$ le 31 mars 2001, demeure assez stable pendant quelques années puis diminue de façon constante jusqu'à son épuisement en l'année du régime 2040.

La progression réelle de l'actif de la Caisse dépendra de plusieurs facteurs, plus particulièrement des fluctuations aléatoires des décès qui affectent les projections relatives aux participants.

V. Opinion actuarielle

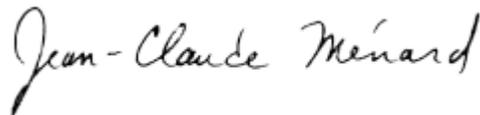
À notre avis, aux fins du présent rapport :

- les données sur lesquelles s'appuient les calculs sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées;
- la méthode d'évaluation employée est appropriée.

Le présent rapport a été établi, et notre opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et plus particulièrement aux Recommandations de l'Institut Canadien des Actuaires pour les conseils actuariels relatifs aux régimes d'auto-assurance.



L.M. Cornelis
Actuaire principal
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des
Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries



Jean-Claude Ménard
Actuaire en chef
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des
Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Examen par les pairs

Ayant examiné le présent rapport, je suis d'avis que les hypothèses actuarielles qui le sous-tendent sont appropriées et que la méthode employée est adéquate aux fins de la présente évaluation. J'estime que le présent rapport a été établi, et que les opinions des actuaires ont été données, conformément à la pratique actuarielle reconnue.



Elliot Trottier
Actuaire principal
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Ottawa (Canada)
Le 18 janvier 2002

Annexe 1 — Historique du régime

Le régime de prestation lié à la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) a été établi en 1934 par adjonction de la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la « LGRC »). Les constables faisant partie de la GRC le 1^{er} octobre 1934 étaient libres de souscrire au régime visé par la partie IV. La participation au régime est toutefois devenue obligatoire pour les constables nommés après cette date.

En 1948, la LGRC a été modifiée par adjonction de la partie V (un nouveau mécanisme de pension). Les participants qui ont choisi de cotiser en vertu de la partie V devaient suspendre leur participation ou y mettre fin. En outre, le régime n'acceptait plus de nouveaux participants, sauf certains constables dont le service continu avait débuté au plus tard le 1^{er} octobre 1934. Enfin, le régime a été modifié de manière que le gouvernement assume tout déficit éventuel enregistré par la Caisse.

En 1959, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (LCPGRC) ont été édictées pour régir tous les mécanismes de pension de la GRC. Le régime est maintenant assujéti à la LCPGRC.

En 1975, l'âge auquel un fils n'est plus admissible aux prestations accordées aux enfants a été porté de 18 à 21 ans, âge qui s'appliquait déjà aux filles. En outre, le droit aux prestations de survivant a été élargi jusqu'à l'âge de 25 ans pour les enfants célibataires qui fréquentent l'école, sous réserve de certaines conditions. Enfin, le taux d'intérêt annuel de 4 % qui avait toujours été appliqué au solde de la Caisse a été remplacé par le taux applicable aux trois principaux comptes de pension du secteur public (ceux de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC), lequel taux est dérivé du rendement d'un portefeuille fictif d'obligations à long terme (annexe 2). Les crédits d'intérêt plus élevés qui en résultent ont été attribués aux participants et aux survivants sous forme d'augmentations plus généreuses des prestations depuis 1975.

En 1989, le critère de la situation de famille utilisé pour déterminer l'admissibilité d'un fils ou d'une fille aux prestations de survivant entre 21 et 25 ans a été aboli, tout comme la disposition prévoyant la réduction actuarielle de la pension d'une veuve de plus de 20 ans la cadette de son époux au décès de celui-ci.

En 1993, le régime a été modifié pour permettre le versement d'une pension à une veuve habitant avec un homme qui n'est pas son époux.

Annexe 2 — Sommaire des dispositions du régime

Suit un résumé des dispositions en vigueur du régime établi en vertu de la partie IV de la LCPGRC. Toutefois, en cas de divergence entre le présent résumé et les dispositions de la LCPGRC, ces dernières ont préséance.

A. Adhésion

Comme on l'a vu à l'annexe 1, l'adhésion au régime était obligatoire pour les constables nommés entre 1934 et 1948, après quoi elle a, à toutes fins utiles, cessé. Le dernier participant a pris sa retraite en 1978.

B. Actif

Le régime est financé par la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge), qui fait partie des Comptes publics du Canada. On porte au crédit de la Caisse tous les versements échelonnés effectués par les participants, et au débit de la Caisse tous les paiements de prestations lorsqu'ils sont échus. On porte également au crédit de la Caisse le produit des placements comme si les flux de trésorerie nets étaient investis trimestriellement dans des obligations à 20 ans du gouvernement du Canada émises à des taux d'intérêt prescrits et détenues jusqu'à l'échéance. Le gouvernement n'émet à la Caisse aucun titre de créance pour reconnaître ces montants.

C. Cotisations

1. Cotisations des participants

a) Service courant

Pour acquérir des prestations au titre du service courant, le participant actif devait cotiser 5 % de son traitement et tout montant supplémentaire exigible suivant l'échelle prévue par la LCPGRC.

b) Services passés

Un participant actif pouvait cotiser un montant forfaitaire ou des versements équivalents¹ pour acquérir des prestations, en fonction de son taux de rémunération à la date de son choix, à l'égard de toute période antérieure admissible. De même, au moment de sa promotion au rang de sous-officier, le participant pouvait choisir de bonifier partiellement ou entièrement les prestations acquises.

2. Cotisations du gouvernement

La LCPGRC n'oblige le gouvernement à cotiser à la Caisse que si cette dernière devient insolvable. Comme toutes les évaluations effectuées à ce jour font état d'un excédent, le gouvernement n'a jamais cotisé directement à la Caisse.

¹ D'après les taux de mortalité de la table CM(5) et un taux d'intérêt annuel de 4 %.

D. Revenu de placements

1. Taux d'intérêt sur l'argent frais

Le taux d'intérêt prescrit pour les obligations fictives nouvellement émises (voir la section B ci-dessus) est le taux moyen des obligations du gouvernement du Canada en circulation dont l'échéance résiduelle est d'au moins 20 ans.

2. Attribution du revenu de placements

Le revenu de placements est porté au crédit de la Caisse tous les trois mois sur la base du rendement, au trimestre précédent, du portefeuille d'obligations fictif qui sous-tend les comptes de pension de retraite combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC.

E. Prestations de décès de base

Le montant de la prestation de base est déterminé uniquement en vertu des dispositions de la LCPGRC, sans tenir compte de quelque dividende cumulatif payable que ce soit (voir la section suivante). Le cas échéant, les prestations et les montants forfaitaires décrits ci-après sont payables au décès du participant qui a versé les cotisations prévues et ne les a pas retirées de la Caisse. Vu l'âge avancé des participants actuels, il est fait abstraction des prestations payables à un enfant ou à un étudiant admissible.

1. Pension de veuve

La veuve du participant a droit aux prestations acquises par les cotisations de ce dernier, aux taux indiqués au tableau II de l'annexe de la LCPGRC. Dans bien des cas, la pension représente environ le produit obtenu en multipliant 1,5 % de la rémunération ultime du participant par le nombre de ses années décomptées. Il s'agit d'une rente viagère. Si une veuve décède avant d'avoir reçu des prestations équivalant aux cotisations versées par le participant, un montant résiduel sera payable.

2. Prestations forfaitaires

Si le participant décède sans laisser de veuve, un montant forfaitaire est versé à ses personnes à charge et à ceux de ses proches qui, de l'avis du ministre intéressé, y sont les plus admissibles. Ce montant représente la valeur actuarielle¹ de la pension que la veuve théorique aurait reçue si elle avait été de 20 ans l'aînée du participant au décès de ce dernier, sans toutefois dépasser l'âge de 75 ans.

3. Plafonnement des prestations

La pension de base payable à la veuve d'un participant qui s'est marié alors qu'il avait plus de 60 ans est réduite pour assurer que la valeur actuarielle¹ de sa pension n'excède pas le montant forfaitaire qui aurait été payable s'il n'avait pas laissé de veuve à son décès.

¹ D'après les taux de mortalité de la table ultime a(f) et un taux d'intérêt annuel de 4 %.

F. Dividendes cumulatifs sur prestations de décès de base

Si la Caisse est largement excédentaire par rapport aux sommes requises pour financer adéquatement les prestations futures qui devront y être prélevées, le gouverneur en conseil peut, par décret, bonifier une partie ou la totalité des prestations prévues par le régime, d'une manière qu'il juge équitable et opportune.

Jusqu'au 31 mars 1991, ces hausses prenaient la forme de dividendes proportionnels appliqués également à toutes les prestations de décès de base, mais non au montant résiduel payable si la veuve du participant décédait prématurément. Le 1^{er} avril 1991, des dividendes proportionnels distincts pour les prestations versées par montant forfaitaire et aux veuves ont été établis. Par la même occasion, des dividendes ont été appliqués au montant résiduel payable en cas de décès prématuré d'une veuve.

Les dividendes cumulatifs pouvant être déclarés ne sont pas assujettis au plafonnement à l'égard des prestations de décès de base décrit à la section B-3.

G. Indemnités de résiliation

Le participant peut choisir à tout moment de retirer sans intérêt ses cotisations de la Caisse; ce choix a toutefois pour effet d'abroger ses droits et ceux de ses personnes à charge par la suite en vertu du régime.

H. Versements échelonnés

Le participant peut décider à n'importe quel moment de mettre fin aux versements échelonnés qu'il effectue à l'égard du service antérieur choisi. La valeur actuarielle¹ du solde des versements annulés est immédiatement convertie en un montant équivalent² à la prestation de décès de base. Le montant de prestation de décès de base constitué du participant est réduit en conséquence. De plus, cela a pour effet de réduire le dividende cumulatif.

Si le participant décède alors qu'il effectue encore des versements échelonnés, il demeure admissible aux prestations en vertu du régime sans aucune modification parce que tous les paiements requis sont réputés avoir été faits.

¹ Fondée sur les taux de mortalité de la table CM(5) et sur un taux d'intérêt annuel de 4 %.

² Selon les taux prévus au tableau II de la LCPGRC.

Annexe 3 — Actif du régime

A. Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)

Le régime est entièrement financé par la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge), qui fait partie des Comptes publics du Canada. On porte :

- au crédit du régime toutes les cotisations versées par les participants;
- au débit du régime le montant des prestations versées;
- au crédit du régime le produit des placements comme si les flux de trésorerie nets étaient investis trimestriellement dans des obligations à 20 ans du gouvernement du Canada émises à des taux d'intérêt prescrits et détenues jusqu'à l'échéance. Le gouvernement n'émet à la Caisse aucun titre de créance pour constater ces montants. Le revenu de placements est porté au crédit de la Caisse tous les trois mois sur la base du rendement, au trimestre précédent, du portefeuille d'obligations fictif qui sous-tend les comptes de pension de retraite combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC.

B. Conciliation des soldes de la Caisse

	(en milliers de dollars)		
Solde de la Caisse au 31 mars 1999			29 691
Année du régime	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2000-2001</u>
Solde d'ouverture selon les Comptes publics	29 691	30 381	29 691
Revenus			
Versements échelonnés	13	12	25
Revenu de placements	<u>2 689</u>	<u>2 657</u>	<u>5 346</u>
Total partiel	2 702	2 669	5 371
Débours			
Prestations de survivant	1 927	2 089	4 016
Prestations au décès de veuves	<u>85</u>	<u>0</u>	<u>85</u>
Total partiel	2 012	2 089	4 101
Solde de clôture selon les Comptes publics	30 381	30 961	30 961
Solde de la Caisse au 31 mars 2001		30 961	30 961

Le tableau qui précède indique le résultat de la conciliation des soldes de la Caisse de l'évaluation précédente et de ceux de la présente évaluation. Au cours de cette période, le solde de la Caisse a progressé de 1 270 000 \$, soit de 4,3 %, pour atteindre 30 961 000 \$ au 31 mars 2001.

C. Taux de rendement

Les taux de rendement suivants de la Caisse pour les deux prochaines années ont été calculés à l'aide des données qui précèdent et en supposant que toutes les opérations, sauf celles relatives au revenu de placements, ont été effectuées à mi-chemin pendant l'année du régime.

<u>2000</u>	<u>2001</u>
9,37 %	9,06 %

D. Source des données

Les données relatives à la Caisse figurant à la section B ci-dessus sont tirées des états financiers établis par le Bureau du vérificateur général relativement au régime.

Annexe 4 — Données sur les participants

A. Source des données sur les participants

Les données individuelles sur les participants et les veuves sont établies en date du 31 mars 2001 et sont résumées dans la présente annexe. Toutes les données proviennent de la Section des services de la GRC de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

B. Validation des données sur les participants

Aux fins de la validation des données d'évaluation brutes, on a notamment :

- fait une conciliation entre ces données et celles utilisées aux fins du rapport d'évaluation précédent (tableau 4A);
- comparé le montant des prestations réellement versées depuis la dernière évaluation, d'après les Comptes publics, à celui estimé à l'aide des données d'évaluation.

Compte tenu des omissions et des écarts décelés à l'aide de ce test, et d'autres, les données de base ont été rajustées de façon appropriée après consultation de leurs sources.

On a conclu que les données d'évaluation utilisées dans le présent rapport sont exactes.

Tableau 4A

Conciliation des données sur les participants

Dans le présent rapport, *participant* s'entend d'un ancien cotisant dont les cotisations sont demeurées dans la Caisse et *veuve* s'entend d'une veuve admissible à des prestations tirées de la Caisse.

Étant donné qu'aucune femme n'occupait un poste de constable lorsque l'adhésion à la Caisse admettait de nouveaux participants, tous les participants actuels sont des hommes et tous les conjoints survivants sont des veuves.

Le tableau suivant, tiré des données de base, reconstitue le nombre de participants et de veuves au 31 mars 2001 à partir du dernier rapport. Aucune rente payable à un enfant n'était en cours de service au 31 mars 2001.

	<u>Participants</u>	<u>Veuves</u>
Au 31 mars 1999	205	174
Décès	(19)	(16)
Nouveaux survivants	=	<u>15</u>
Au 31 mars 2001	186	173

Tableau 4B
Participants au 31 mars 2001

Âge au dernier <u>anniversaire</u>	<u>Nombre</u>	<u>Prestations annuelles¹</u>	
		<u>Moyenne</u>	<u>Total</u>
70-74	52	18 800 \$	979 000 \$
75-79	54	18 300	990 000
80-84	53	14 400	763 000
85-89	21	12 800	269 000
90-94	<u>6</u>	<u>11 200</u>	<u>67 000</u>
Tous les âges	186 ²	16 495 \$	3 068 000 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 78,7 ans

¹ Les montants correspondent à la pension de base et au dividende cumulatif de 935 % versés à compter du 1^{er} avril 2001.

² De ce nombre, 60 participants effectuaient des versements échelonnés suite à leur choix portant sur le service antérieur. Le montant annuel moyen s'établissait à 185 \$ et le montant annuel global à 11 126 \$.

Tableau 4C
Veuves au 31 mars 2001

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Nombre</u>	<u>Prestations annuelles¹</u>	
		<u>Moyenne</u>	<u>Total</u>
60-64	3	15 700 \$	47 000 \$
65-69	11	16 400	180 000
70-74	27	17 100	462 000
75-79	48	12 900	617 000
80-84	36	12 600	453 000
85-89	32	9 500	305 000
90-94 ²	<u>16</u>	<u>8 600</u>	<u>138 000</u>
Tous les âges	173	12 728 \$	2 202 000 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 79,8 ans

¹ Les montants correspondent à la pension de base et au dividende cumulatif de 935 % versés à compter du 1^{er} avril 2001 aux veuves.

² Comprend une veuve âgée de 100 ans.

Annexe 5 — Méthodologie

A. Actif

La principale composante de l'actif du régime se compose du solde enregistré à la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge), qui fait partie des Comptes publics du Canada. Le solde correspond à la valeur comptable du portefeuille de titres à longue échéance réputés être détenus par la Caisse, tel que décrit à l'annexe 3. Par souci de cohérence, le passif actuariel a été déterminé en utilisant les taux d'intérêt hypothétiques, décrits à la section D, qui reflètent pleinement la capacité de revenu de l'actif.

La seule autre composante de l'actif correspond à la valeur, actualisée en utilisant les taux de rendement projetés sur la Caisse, décrits à la section D ci-après, et montrés à l'annexe 6, de tous les versements échelonnés futurs des participants au titre du service antérieur choisi et dont le choix a été effectué au plus tard le 31 mars 1978, date à laquelle le dernier participant a pris sa retraite.

B. Passif actuariel

1. Participants

Le passif actuariel du régime à l'égard des participants à la date de l'évaluation correspond à la valeur, actualisée en utilisant les taux de rendement projetés sur la Caisse, décrits à la section D ci-après, et montrés à l'annexe 6, de toutes les prestations futures alors constituées à cette date à l'égard de tout le service comme participant actif dans la Gendarmerie. Le dividende cumulatif est réputé être fixé à 935 % pour les prestations de pension et à 509 % pour les montants forfaitaires payables au décès du participant.

2. Veuves

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles reconnues, le passif actuariel du régime à la date d'évaluation à l'égard des veuves correspond à la valeur, actualisée en utilisant les taux de rendement projetés sur la Caisse, décrits à la section D ci-après et indiqués à l'annexe 6, de toutes les prestations futures auxquelles ces veuves sont admissibles. Le dividende cumulatif est réputé être fixe à 935 %.

C. Provisions pour écarts défavorables

1. Provision pour écarts défavorables à l'égard de la mortalité

Une hypothèse de mortalité fondée sur l'estimation la plus probable est utile pour projeter les résultats futurs en regard de la mortalité d'un groupe suffisamment grand d'assurés ou de pensionnés. Toutefois, plus la taille du groupe diminue, plus les fluctuations aléatoires deviennent importantes. En conséquence, l'hypothèse de mortalité fondée sur l'estimation la plus probable utilisée dans cette évaluation n'est pas nécessairement un bon indicateur des résultats futurs à l'égard de la mortalité vu le nombre relativement restreint de participants et de veuves qui font encore partie du régime.

Comme aux fins de l'évaluation précédente, un élément additionnel de passif a été établi pour absorber l'impact financier des écarts aléatoires défavorables en regard de la mortalité. Le montant de cet élément de passif a été fixé de manière à être égal à la perte qui surviendrait si aucune veuve ne décédait au cours de l'année du régime consécutive à la date d'évaluation. Lorsque l'excédent actuariel sera épuisé (peut-être dans 20 ans), le régime ne pourra plus couvrir qu'une année de détérioration des résultats relatifs à la mortalité. À ce moment, la solvabilité du régime dépendra de ce que le gouvernement assume le risque de mortalité, ce qui permettrait d'ajouter le montant de la provision à l'excédent actuariel.

2. Autres provisions

Même si les écarts défavorables relatifs à la mortalité constituent la principale menace pour la solvabilité du régime, il existe d'autres risques tout aussi importants, comme les écarts défavorables relatifs à la proportion de participants mariés au décès et à l'âge des veuves. On peut composer avec ces risques en tempérant au besoin la hausse annuelle future des prestations. La probabilité de toute augmentation future des prestations est alors considérée comme faible.

D. Taux projetés de rendement de la Caisse

Le gouvernement applique à la Caisse les mêmes taux d'intérêt trimestriels qu'aux trois principaux comptes de pension du secteur public (ceux de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada), qui ne reçoivent plus d'argent frais depuis le 1^{er} avril 2000. Les taux projetés de rendement (montrés à l'annexe 6), utilisés pour le calcul de la valeur actuarielle des prestations servant à l'estimation du passif actuariel, correspondent aux taux annuels projetés de rendement sur la valeur comptable des trois comptes combinés, tous augmentés de 0,09 % par année. L'augmentation reconnaît que la pratique d'appliquer le taux d'intérêt trimestriel au capital du début au lieu de l'appliquer au capital moyen au cours du trimestre est avantageuse pour la Caisse car les mouvements nets de trésorerie hors de la Caisse sont proportionnellement beaucoup plus grands que ceux des trois comptes. Dans les rapports précédents, le rendement supplémentaire sur la Caisse était réputé être de 0,08 % par année.

Les taux de rendement projetés ont été déterminés à l'aide d'un procédé d'itérations faisant appel aux revenus de placements connus sur l'actif combiné des trois comptes à la date d'évaluation, aux taux hypothétiques de rendement sur l'argent frais (voir aussi l'annexe 6), et aux mouvements de trésorerie hypothétiques futurs (y compris ceux en regard des adhérents futurs) afférents aux trois comptes combinés. Cette approche est conforme à la disposition, commune aux trois régimes, en vertu de laquelle le taux moyen de rendement sur les comptes combinés de ces trois régimes doit servir à l'affectation de l'ensemble des revenus de placements à chacun des trois comptes.

Annexe 6 — Hypothèses économiques

A. Taux l'inflation

Le taux d'inflation futur n'intervient pas dans l'évaluation proprement dite. Par contre, il est des plus importants pour l'attribution recommandée de l'excédent actuariel puisqu'il convient de conserver systématiquement une tranche de l'excédent suffisante pour que les taux des augmentations futures des prestations (qui s'appuient sur des évaluations ultérieures) soient au moins égaux aux taux d'inflation futurs. Le tableau qui suit indique les taux d'inflation présumés.

B. Taux d'intérêt

Le tableau qui suit résume les hypothèses économiques retenues aux fins de la présente évaluation. Ces hypothèses sont tirées des rapports actuariels, au 31 mars 2001, traitant des régimes de pension des juges de nomination fédérale et des parlementaires, sauf que les taux de rendement prévus ont été majorés de 0,09 % par année, conformément à l'annexe 5-D.

Année du régime	Taux d'inflation	Taux d'intérêt	
		Argent frais	Rendement de la Caisse
2002	2,9 %	5,0 %	8,81 %
2003	2,0	5,0	8,52
2004	2,0	5,0	8,32
2005	2,0	5,0	8,06
2006	2,0	5,0	7,80
2007	2,1	5,1	7,58
2008	2,2	5,2	7,39
2009	2,3	5,3	7,18
2010	2,4	5,4	6,98
2011	2,5	5,5	6,78
2012	2,6	5,6	6,41
2013	2,7	5,7	6,23
2014	2,8	5,8	6,11
2015	2,9	5,9	5,98
2016	3,0	6,0	5,83
2017	3,0	6,0	5,72
2018	3,0	6,0	5,65
2019	3,0	6,0	5,65
2020	3,0	6,0	5,67
2025	3,0	6,0	5,78
2030	3,0	6,0	5,98
2035+	3,0	6,0	6,09

Annexe 7 — Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont été déterminées en fonction des résultats passés du régime. Les résultats d'avril 1997 à mars 2001 ont été utilisés pour déterminer les changements, selon le cas, aux hypothèses du rapport précédent.

A. Nouveaux participants

Comme à la dernière évaluation, le taux d'adhésion est réputé nul étant donné qu'aucun nouveau participant ne peut adhérer au régime depuis 1959.

B. Participants

Le tableau 7A montre les taux de mortalité réputés applicables aux participants pour l'année du régime 2002; pour les âges compris entre 85 et 100 ans, les taux sont de 2 % supérieurs à ceux supposés pour cette année du régime à la dernière évaluation. Les taux de mortalité applicables aux années du régime subséquentes ont été obtenus en appliquant les facteurs de réduction annuelle (tous généralement plus bas que ceux utilisés dans la dernière évaluation) aux taux de mortalité de 2002.

Pour cette évaluation, chaque participant est réputé assujéti à un taux de résiliation de 0,15 % par année, tel que montré au tableau 7B. Pour l'évaluation précédente, le taux correspondant était de 0,25 %.

C. Veuves

Le tableau 7C montre les taux de mortalité réputés applicables aux veuves pour l'année du régime 2002; pour la plupart des âges, les taux sont de 1 % inférieurs à ceux supposés pour cette année du régime à la dernière évaluation. Les taux de mortalité applicables aux années du régime subséquentes ont été obtenus en appliquant les facteurs de réduction annuelle (tous notamment plus élevés que ceux utilisés dans la dernière évaluation) aux taux de mortalité de 2002.

D. Veuves éventuelles

Le tableau 7D indique la proportion des participants qui sont réputés laisser au moment du décès, une veuve admissible à des prestations de pension de la Caisse; à compter de l'âge de 78 ans, les proportions sont un peu plus élevées (de 1 ou 2 %) que celles utilisées pour la dernière évaluation. Figure également à cette annexe la différence hypothétique d'âge entre les conjoints qui, pour la plupart des âges entre 83 et 87 ans inclusivement, est supérieure d'un an à celle supposée pour la dernière évaluation.

E. Enfants admissibles

Comme à la dernière évaluation, aucun participant n'est réputé laisser, au moment de son décès, un enfant ou un étudiant admissible à une rente.

Tableau 7A

Mortalité présumée des participants

(par 1 000 participants)

Âge au dernier anniversaire	Taux annuels courants ¹	Réductions ² futures ¹ du taux annuel	
		2003	2028+
65	12,9	2,00 %	0,50 %
70	19,9	2,00	0,50
75	30,6	1,75	0,50
80	56,3	1,25	0,50
85	89,3	1,00	0,50
90	136,8	0,75	0,50
95	230,0	0,50	0,50
100	314,3	0,25	0,50
105	415,2	-	-
110	495,7	-	-
115	500,0	-	-

¹ *Courants* se rapportent à l'année du régime 2002, et *futures* ont trait aux années du régime suivantes.

² La réduction du taux de mortalité s'appuie sur une période déterminée de 25 ans au cours de laquelle les réductions annuelles du taux de mortalité sont établies par interpolation linéaire entre les données pour 2003 et 2028.

Tableau 7B

**Taux présumés de résiliation des participants
(par 1 000 participants)**

Taux annuel à tous les âges : 1,5

Tableau 7C
Mortalité présumée des veuves
 (par 1 000 veuves)

Âge au dernier <u>anniversaire</u>	Taux annuels <u>courants</u> ¹	Réductions ² futures ¹ du taux <u>annuel</u>	
		<u>2003</u>	<u>2028+</u>
60	6,2	1,00%	0,50%
65	9,8	1,25	0,50
70	16,0	1,50	0,50
75	27,4	1,25	0,50
80	45,4	1,25	0,50
85	74,9	1,00	0,50
90	127,6	0,75	0,50
95	214,8	0,50	0,50
100	303,5	0,25	0,50
105	401,9	-	-
110	485,5	-	-
115	500,0	-	-

¹ *Courants* se rapportent à l'année du régime 2002, et *futures* ont trait aux années du régime suivantes.

² La réduction du taux de mortalité s'appuie sur une période déterminée de 25 ans au cours de laquelle les réductions annuelles du taux de mortalité sont établies par interpolation linéaire entre les données pour 2003 et 2028.

Tableau 7D

Hypothèses relatives aux veuves éventuelles

Âge au dernier anniversaire du <u>participant au décès</u>	Proportion de participants <u>mariés</u>	Différence ¹ d'âge avec la <u>veuve</u>
70	0,91	(3)
75	0,84	(3)
80	0,77	(4)
85	0,66	(5)
90	0,49	(5)
95	0,31	(6)
100	0,16	(8)
105	0,07	(11)
110	0,03	(14)
115	0,01	(18)

¹ L'âge de la veuve moins celui du participant au décès de ce dernier.

Annexe 8 — Autres hypothèses

A. Déclaration tardive des décès

Les données reflètent seulement les décès de participants et de veuves survenus jusqu'au 31 mars 2001 et qui ont été déclarés au plus tard le 15 avril 2001. Le décès d'un participant déclaré après cette date entraînerait une perte qui est réputée compensée par le gain résultant de la déclaration tardive du décès d'une veuve. Le délai de déclaration a donc été ignoré lors de l'établissement du passif actuariel.

B. Frais d'administration

Pour cette évaluation, on a fait abstraction des frais engagés pour l'administration du régime. Ces frais, qui ne sont pas imputés à la Caisse, sont entièrement à la charge du gouvernement et sont regroupés avec toutes les autres dépenses du gouvernement.

Annexe 9 — Disposition recommandée de l'excédent actuariel

L'excédent actuariel de 4 818 000 \$ estimé pour le présent rapport est important en regard du passif actuariel de 26 209 000 \$. Toutefois, il ne devrait y avoir aucun autre excédent actuariel prospectif. Par conséquent, cet excédent, combiné à la portion inutilisée, le cas échéant, de la provision pour écart défavorable relatif à la mortalité, doit suffire à couvrir toute majoration des prestations jusqu'à l'épuisement de la Caisse, vers l'année du régime 2040.

Les bonifications des prestations recommandées ici visent à attribuer l'excédent actuariel à mesure qu'il est acquis, conformément à ce qui suit.

- Premièrement, attribuer le très petit montant d'excédent actuariel requis pour que, en moyenne, la prestation résiduelle payable au décès d'une nouvelle veuve soit égale à la prestation forfaitaire de décès payable par ailleurs au décès de son époux.
- Deuxièmement, maintenir dans la Caisse un montant d'excédent actuariel suffisant pour que le pouvoir d'achat des prestations soit au moins maintenu au-delà de l'année du régime 2005 (c.-à-d. la dernière année pour laquelle nous recommandons ici de bonifier les prestations) si les données réelles futures concordent avec les hypothèses économiques et démographiques formulées dans le présent rapport.
- Troisièmement, utiliser tout excédent actuariel résiduel pour bonifier les prestations payables au cours des années du régime 2003, 2004 et 2005.

Selon la procédure qui précède, le montant de l'excédent actuariel dont l'attribution est recommandée pour les années du régime 2003, 2004 et 2005 est de 1 637 000 \$, ce qui pourrait couvrir les majorations des prestations recommandées ci-après. Le solde de l'excédent actuariel, soit 3 181 000 \$, devrait être maintenu dans la Caisse aux fins d'attribution ultérieure suivant la démarche établie.

Améliorations recommandées des prestations

1. **Bonifier la pension des veuves actuelles et futures et des enfants** conformément au tableau ci-dessous :

<u>Date d'effet</u>	<u>Hausse des dividendes¹</u>	<u>Dividende cumulatif¹</u>	<u>Hausse effective²</u>
1 ^{er} avril 2002	27 %	962 %	2,6 %
1 ^{er} avril 2003	28 %	990 %	2,6 %
1 ^{er} avril 2004	28 %	1 018 %	2,6 %

2. **Bonifier la prestation forfaitaire payable au décès du participant** conformément au tableau ci-dessous :

<u>Date d'effet</u>	<u>Hausse des dividendes¹</u>	<u>Dividende cumulatif¹</u>	<u>Hausse effective²</u>
1 ^{er} avril 2002	15 %	524 %	2,5 %
1 ^{er} avril 2003	16 %	540 %	2,5 %
1 ^{er} avril 2004	16 %	556 %	2,5 %

3. **Bonifier le montant résiduel payable au décès ultérieur de la veuve d'un participant qui décède au cours de l'une des années du régime 2003, 2004 ou 2005** en présumant que les cotisations du participant sont majorées de 962 %, de 990 % et de 1 018 % respectivement.

¹ En fonction des prestations acquises par les cotisations.

² Il s'agit du pourcentage d'augmentation de la pension totale, soit la somme des prestations acquises par les cotisations et du dividende cumulatif applicable, en cours de service immédiatement avant la date d'entrée en vigueur pertinente.

Annexe 10 — Remerciements

Le Bureau du vérificateur général a fourni les états financiers sur lesquels reposent les résultats et le solde de la Caisse.

La Section des services de la GRC de Travaux publics et services gouvernementaux Canada a fourni les données d'évaluation pertinentes au sujet des participants et des veuves.

Il convient de souligner la collaboration et l'aide compétente de ces organismes.

Les personnes suivantes ont participé à l'élaboration du présent rapport :

Lyse Lacourse
Stephen M^cCleave, A.S.A.